

## Arrêt

n° 221 523 du 21 mai 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR  
J. P. Minckelersstraat 164  
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me L. RECTOR, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, athée, sans convictions ni activités politiques. Vous seriez né le 13 janvier 1997 à Agadir, Royaume du Maroc.*

*En 2016, vous auriez quitté le Maroc pour vous rendre en Russie afin d'y entreprendre des études d'architecture. Vous auriez vécu en Russie grâce à des visas que vous y auriez obtenu. Vous auriez*

*effectué plusieurs aller-retour avec le Maroc afin de renouveler ceux-ci. Vous auriez alors séjourné entre 20 jours et un mois dans la maison de votre mère et vde os oncles maternels où vous auriez grandi à Agadir.*

*Au mois de mars 2019, vous auriez embarqué dans un avion à Moscou à destination d'Agadir avec une escale à Paris. Durant votre escale à Paris vous avez introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été rejetée. Vous avez introduit un recours contre cette demande, mais vous n'auriez pas obtenu de suites de ce recours.*

*Vous auriez été expulsé par les autorités françaises vers le Maroc. A votre arrivée vous auriez été questionné par des policiers marocains qui vous auraient demandé la raison de votre expulsion. Ceux-ci auraient contacté les autorités françaises qui leur auraient fourni les motifs de votre demande de protection internationale, à savoir votre athéisme. Ces policiers vous auraient alors demandé pourquoi vous étiez devenu athée ainsi que d'autres questions relatives à la religion avant de vous relâcher après une ou deux heures.*

*Vous seriez allé dans la maison familiale à Agadir et après une semaine vous vous seriez disputé avec votre oncle Hicham. Celui-ci aurait appris que vous étiez athée et s'en serait pris violemment à vous et aurait tenté de briser un vase sur votre tête. Vous ignorez comment votre oncle aurait pu apprendre que vous étiez athée. Vous vous seriez alors enfui et vous seriez resté dans la rue durant quelques jours, en rentrant dans la maison pour vous changer ou récupérer des effets personnels lorsque celui-ci quittait la maison.*

*Vous auriez réservé un billet d'avion pour la Russie, pays pour lequel vous aviez un visa en cours de validité, avec une escale à Bruxelles, afin d'y introduire une nouvelle demande de protection internationale. A votre arrivée à Bruxelles le 14 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités aéroportuaires.*

*A l'appui de celle-ci, vous expliquez qu'à l'âge de 18 ou 19 ans vous auriez découvert plusieurs livres qui vous auraient fait réfléchir et remettre en cause la religion islamique dominant votre pays. Vous expliquez être avant tout un humaniste et que vous ne pourriez pas vivre dans une société qui ne respecte pas les différences et dans laquelle vous n'arrivez pas à vous identifier. Vous déclarez également que vous ne pourriez pas réaliser vos rêves ni vos objectifs au Maroc, tel que de travailler en tant que mannequin au Maroc.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une vidéo et un fichier sonore.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et/ou de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le*

*cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En premier lieu, constatons le caractère incohérent de vos craintes envers votre oncle qui aurait tenté de vous briser un vase sur la tête après avoir appris que vous étiez athée. En effet, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de confirmer que ni votre oncle ni vos autorités nationales ne sont au courant de vos opinions athées.*

*Vous déclarez que les autorités marocaines auraient demandé aux autorités françaises les raisons de votre expulsion et que les autorités françaises leur auraient indiqué que vous aviez demandé la protection internationale car en raison de votre athéisme (CGRA, page 12). A ce sujet, outre le caractère incohérent de ces révélations de la part des autorités françaises, vous ne déposez aucun élément qui confirme que vous ayez été effectivement expulsé par les autorités françaises au Maroc. En effet, les documents concernant votre demande en France indiquent qu'une expulsion vers la Russie était envisagée. Cependant, vous avez introduit un recours contre la décision de rejet de votre demande et vous n'avez pas déposé de réponse concernant celui-ci. Au vu de ces circonstances, il est d'une part incohérent que les autorités françaises aient pu révéler vos motifs d'asile auprès de vos autorités nationales (ce qui est contraire à la Convention de Genève), et d'autre part que vous ayez été expulsé au Maroc et non que vous y soyez rentré de votre plein gré sans attendre la réponse de l'appel contre votre décision.*

*Il ne peut donc être établi que vos autorités nationales soient au courant de votre athéisme, ni que votre oncle le soit également. Questionné au sujet de la découverte de votre athéisme par votre oncle, vous n'avez d'ailleurs pas pu fournir d'élément cohérent qui pourrait permettre de comprendre celle-ci (CGRA, page 7). Vous pensez que ce serait la police qui aurait averti votre famille, mais vous n'apportez aucune explication concrète ni détaillée à ce sujet (Ibid.).*

*En ce qui concerne les insultes et remarques que vous auriez entendues de la part de jeunes dans la rue, force est de constater le caractère imprécis et général de celles-ci (CGRA, page 11). De plus, ces seuls éléments n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne l'impossibilité de réaliser « vos rêves et objectifs » au Maroc, constatons également que cet élément ne peut constituer une crainte de persécution dans votre chef, et surtout que ces déclarations ne reposent sur aucun élément concret étant donné que vous n'avez pas essayé d'entreprendre ces dits objectifs au Maroc. Invité à détailler vos propos, votre réponse se base uniquement sur vos supputations et n'avoir jamais rien essayé ni entrepris au Maroc, mais uniquement en Russie (CGRA, page 9).*

*Quand bien même si vos problèmes avec votre oncle pourraient être considérés comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, relevons que l'opinion de votre oncle ne reflète pas celle de l'ensemble de la population marocaine.*

*Vous pourriez donc vous installer ailleurs afin d'éviter de rencontrer de nouveaux conflits avec lui. Confronté à l'éventualité d'une telle réinstallation dans une autre ville au Maroc, vous évoquez des problèmes d'ordre économique et que la population finirait par apprendre votre athéisme (CGRA, page 9). Cependant, constatons qu'au vu de votre profil spécifique de jeune homme éduqué et débrouillard ayant étudié et travaillé en Russie qu'une telle réinstallation au Maroc ne comporte pas un caractère déraisonnable.*

*En second lieu, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que « les personnes qui renient leur religion au Maroc ne font pas l'objet de poursuites par l'Etat, à moins qu'elles cherchent activement à l'annoncer en public ou qu'elles tentent de faire en sorte que d'autres personnes renoncent à leur religion » ; comportements (de votre part) qui ne ressort nullement de vos déclarations ni de votre dossier administratif.*

*D'ailleurs à ce sujet, force est de constater que tel est votre cas puisqu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rendu véritablement audibles vos critiques de cette religion au sein de la société marocaine. De plus, relevons également le caractère généraliste et peu détaillé de vos opinions athéistes. Ainsi, vous déclarez avoir effectué plusieurs lectures à l'âge de 18 ans, telles que le Dieu et*

*l'Etat de Bakounine, la théorie de l'évolution de Darwin ou encore the God Delusion de Dawkins (CGRA, page 8). Vous expliquez avoir parlé de cela à vos camarades qui vous auraient « quitté » suite à cela (Ibid.). Vous déclarez donc être humaniste, croire en la science et la nature (CGRA, page 8). Cependant, constatons vos méconnaissances concernant la situation des athées au Maroc, vous citez uniquement un ami qui vivrait toujours au Maroc qui serait athée, mais vous n'évoquez pas de cas concrets, de groupes ou d'associations qui seraient actifs au Maroc (CGRA page 9). Enfin, vous évoquez n'avoir jamais parlé à votre famille de vos opinions de votre propre chef (CGRA, pages 7 et 10). Au vu de ces éléments et du caractère généraliste de vos opinions d'athée, force est de constater que vous n'avez pas tenté d'annoncer activement vos opinions athées en public.*

*Partant, il n'est pas permis de conclure de vos déclarations que votre athéisme constituerait bien dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les deux documents numériques que vous déposez ne permettent pas de renverser les constat de la présente. En effet, la vidéo ne contient aucun élément qui pourrait permettre d'attester des circonstances ni du but dans lesquels celle-ci a été réalisée. De plus, celle-ci ne montre qu'un vase cassé par terre accompagné de votre propre témoignage qui n'apporte aucun autre élément utile à l'appréciation des faits. Enfin, en ce qui concerne l'extrait sonore que vous déposez, soulignons la piètre qualité de celui-ci qui consiste en l'enregistrement d'une personne parlant en arabe. Il n'est pas possible d'identifier les personnes enregistrées sur ce document.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles « 38/3 » et « 38/4 » (lire : 48/3 et 48/4) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; elle se réfère en outre à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents de nature générale concernant l'athéisme et ses formes assimilées au Maroc.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, tant en ce qui concerne les craintes alléguées émanant du comportement de l'oncle du requérant après avoir appris l'athéisme de ce dernier, que par rapport aux autorités marocaines qui auraient appris via les autorités françaises les raisons de la demande d'asile du requérant, à savoir son athéisme. Par ailleurs, l'acte attaqué estime qu'en tout état de cause, le requérant pourrait s'installer ailleurs que dans sa région d'origine pour échapper à l'emprise de son oncle. Finalement, la partie défenderesse considère que selon les informations disponibles, « les personnes qui renient leur religion au Maroc ne font pas l'objet de poursuites par l'Etat, à moins qu'elles cherchent activement à l'annoncer en public ou qu'elles tentent de faire en sorte que d'autres personnes renoncent à leur religion », ce qui n'est pas le cas du requérant.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles « les personnes qui renient leur religion au Maroc ne font pas l'objet de poursuites par l'Etat,

à moins qu'elles cherchent activement à l'annoncer en public ou qu'elles tentent de faire en sorte que d'autres personnes renoncent à leur religion », ce qui n'est pas le cas du requérant. Ces informations ne sont utilement contredites ni par celles fournies par la partie requérante, ni par les déclarations du requérant ni via les documents annexés à la requête.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se borne à réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et pour le reste, fournit des informations générales d'une pertinence limitée pour la présente affaire ; le requérant n'ayant pas développé d'activité publique d'affirmation de son athéisme ou de contestation de l'islam, religion majoritaire dans son pays d'origine. Elle ne développe aucune argumentation concernant les incohérences et imprécisions soulignées dans la décision entreprise.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.5. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents annexés à la requête concernant l'athéisme et ses formes assimilées au Maroc sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne modifient pas plus l'appréciation quant à la crainte alléguée par la partie requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une

erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS